

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-7

**A/P 2/5/82 CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION
DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ÉTATS DE LA CEDEAO**

**A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS INTER-ETATS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats- Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport;

CONVIENNENT de ce qui suit:

TITRE I: DEFINITION

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par:

"**Traité**": le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"**Communauté**": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

"**Etat Membre**": ou Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"**Conférence**": la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"**Conseil**": le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité;

"**Secrétaire Exécutif**": le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité;

"**Transporteur**": la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport;

"**Axes routiers**": le axes inter-états;

"**Véhicule routier**": tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule;

"**Container**": un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue);

- 1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété;
- 2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;

-
- 3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements;
 - 4 - conçu de façon à être facile à vider ou à remplir;
 - 5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

“Lettre de voiture”: document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II: OBJET

ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants:

1. Au Bénin:

- i. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou-Bembèrèkè-Kandi - Malanville - (Niger)
- ii. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou-Djougou - Natitingou-Porga - (Haute-Volta).
- iii. Cotonou-Ouidah -Hillacondji- (Togo).
- iv. Cotonou Porto-Novo -Igolo-(Nigeria).
- v. Djougou -Porto-Novo -N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- vi. Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

2. En Côte d'Ivoire:

- i. Abidjan -N'Douoi-Toumodi-Yamoussokro-Tiébissou-Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolo dougou- La Leraba- (Haute-Volta).
- ii. Ouangolodougou - Niéllé-Kornani - (Mali).
- iii. Abidjan - Yamoussokro -Bouaflé - Daloa- Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Libéria).
- iv. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- v. Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnibilékrou - (Ghana)
- vi. Abidjan -Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- vii. Odiénné -Touba - Man -Danané - Toulépleu (Liberia).
- viii.San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang - (Sénégal)
- ii. Banjul - Bignona - (Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi - Dorma Ahenkro - (Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi - Kintampo - Tamalé - Bolgatanga- Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile - (Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao - (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga - (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry - Boké-Gaoul -Koundara-Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- ii. Conakry -Labé - Gaoul - Carrefour-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar - (Sénégal)
- iii. Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan - Badogo - (Mali).
- v. Conakry-Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri - (Mali).
- vi. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liberia)
- vii. Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko - (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- ii. Bissau - Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor - (Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie - Kolda-Dakar - (Sénégal)
- iv. Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou - Kounkane- Velingara-Dakar - (Sénégal).
- v. Bissau-Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke - Boffa-Conakry - (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- ii. Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou - (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po - (Ghana).
- iv. Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- v. Ouagadougou - Kaya -Dori - (Niger).

3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang - (Sénégal)
- ii. Banjul - Bignona -(Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi - Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi - Kintampo -Tamalé - Bolgatanga- Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao - (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga - (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry - Boké-Gaoul -Koundara-Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- ii. Conakry -Labé - Gaoul - Carrefour-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar-(Sénégal)
- iii. Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan - Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- vi. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Liberia)
- vii. Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko- (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau - St. Vicente - Ignore- St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- ii. Bissau - Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie - Kolda-Dakar -(Sénégal)
- iv. Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou - Kounkane- Velingara-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke - Boffa-Conakry- (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- ii. Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po - (Ghana).
- iv. Ouagadougou - Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou - Kaya -Dori - (Niger).

-
- vi. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou- (Mali).
 - vii. Bobo-Dioulasso-Faramana-(Mali)
 - viii. Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko-(Mali).
 - ix. Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
 - x. Yako.- Koudougou - Leo - (Ghana).
 - xi. Bobo-Dioulasso-Ouessa-(Ghana).
 - xii. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso-Leraba-(Côte d'Ivoire)
 - xiii. Diébougou - Gaoua-Kampti (Côte d'Ivoire)
 - xiv. Sakoinse-Koudougou-Dedougou-Nouana-(Mali).
 - xv. Fada N'Gourma - Pama -(Bénin).

8 Au Liberia:

- i. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- ii. Monrovia - Ganta - (Guinée).
- iii. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

9 En Mauritanie:

- i. Nouakchott-Rosso-(Sénégal).
- ii. Nouakchott-Aïoun-Gogui - (Mali)
- iii. Nouakchott-Aïoun-Nema = (Mali)

10 Au Mali:

- i. Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)
- ii. Bamako-Kita-Kenieba - (Sénégal)
- iii. Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel - (Mauritanie)
- iv. Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel - (Mauritanie)
- v. Bamako-Gao-Labezanga - (Niger)
- vi. Bamako-Bougouni-Sikasso - (Haute-volta)
- vii. Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré - Bandiagara-Bankass-Koro - (Haute-Volta)
- viii. Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury - (Haute-Volta)
- ix. Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian - (Haute-Volta)
- x. Bamako-Bougouni-Manakoro - (Côte d'Ivoire)

3 En Gambie:

- i. Banjul -Xarang - (Sénégal)
- ii. Banjul - Bignona -(Sénégal)

4 Au Ghana:

- i. Accra-Kumasi - Dorma Ahenkro -(Côte d'Ivoire).
- ii. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo-(Côte d'Ivoire)
- iii. Accra -Kumasi - Kintampo -Tamalé - Bolgatanga- Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- iv. Kumasi -Techiman Wenchi -Wa-Lawra- Hamile -(Haute-Volta).
- v. Accra -Aflao - (Togo).
- vi. Boltanga-Bawku-Pusiga - (Togo)

5 En Guinée:

- i. Conakry - Boké-Gaoul -Koundara-Kandika - Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- ii. Conakry -Labé - Gaoul - Carrefour-Lekering -Koundara- Tambacounda-Dakar-(Sénégal)
- iii. Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka-Freetown -Sierra-Leone).
- iv. Conakry-Coyah-Mamou-Kankan - Badogo-(Mali).
- v. Conakry-Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri-(Mali).
- VI Conakry-Coyah-Mamou-Kankan-Beyla- Nzérékoré-Genta-Moronvia (Libéria)
- vii. Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko. (Côte d'Ivoire).

6 En Guinée-Bissau:

- i. Bissau - St. Vicente - Ignore- St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- ii. Bissau - Nhacra-Mansoa-Mansaba-Farim- Dungal-Tanal-Ziguinchor-(Sénégal)
- iii. Bissau-Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-kanbadju-Salikenie - Kolda-Dakar -(Sénégal)
- iv. Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda- Pirada- Wssadou - Kounkane- Velingara-Dakar-(Sénégal).
- v. Bissau-Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara- Gaoual-Boke - Boffa-Conakry- (Guinée).

7 En Haute-Volta:

- i. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- ii. Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou- (Togo) et (Ghana).
- iii. Ouagadougou -po - (Ghana).
- iv. Ouagadougou - Leo-(Ghana).
- v. Ouagadougou - Kaya -Dori - (Niger).

-
- vi. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou- (Mali).
 - vii. Bobo-Dioulasso-Faramana-(Mali)
 - viii. Bobo-Dioulasso-Orodara-Koloko-(Mali).
 - ix. Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
 - x. Yako.- Koudougou - Leo - (Ghana).
 - xi. Bobo-Dioulasso-Ouessa-(Ghana).
 - xii. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso-Leraba-(Côte d'Ivoire)
 - xiii. Diébougou - Gaoua-Kampti (Côte d'Ivoire)
 - xiv. Sakoinse-Koudougou-Dedougou-Nouana-(Mali).
 - xv. Fada N'Gourma - Pama -(Bénin).

8 Au Liberia:

- i. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- ii. Monrovia - Ganta - (Guinée).
- iii. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

9 En Mauritanie:

- i. Nouakchott-Rosso-(Sénégal).
- ii. Nouakchott-Aioun-Gogui - (Mali)
- iii. Nouakchott-Aioun-Nema = (Mali)

10 Au Mali:

- i. Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)
- ii. Bamako-Kita-Kenieba - (Sénégal)
- iii. Bamako-Kolokani-Mourdiah-Goumbou-Nara-Guirel - (Mauritanie)
- iv. Bamako-Kolokani-Nioro du Sahel - (Mauritanie)
- v. Bamako-Gao-Labezanga - (Niger)
- vi. Bamako-Bougouni-Sikasso - (Haute-volta)
- vii. Bamako-Ségou-Bla-San Sévaré - Bandiagara-Bankass-Koro - (Haute-Volta)
- viii. Bamako-Ségou-Bla-San-Sienso-Kimparana-Koury - (Haute-Volta)
- ix. Bamako-Ségou-Bla-San-Taminian - (Haute-Volta)
- x. Bamako-Bougouni-Manakoro - (Côte d'Ivoire)

xi. Bamako-Bougouni-Sikasso-Zégoua-Bouaké - (Côte d'Ivoire)

xii. Bamako-Biougouni-Yanfolila-Badogo - (Guinée)

xiii. Bamako-Kouremalé - (Guinée)

11 Au Niger

i. Niamey-Makalondi - (Haute-Volta)

ii. Niamey-Téra - (Haute-Volta)

iii. Niamey-Tillabery-Ayorou - (Mali)

iv. Niamey-Dosso-Birni N'Konni - (Nigéria)

v. Niamey-Dosso-Birni N'Konni-Maradi - (Nigéria)

vi. Niamey-Dosso-Gaya - (Bénin)

vii. Tahoou-Tsernawa-Birni N'Konni - (Nigéria)

viii. Zinder-Magara - (Nigéria)

ix. Niamey-Dosso - (Nigéria) Diffa - (Nigéria)

xi. Niamey-Dosso - (Nigéria)

12 Au Nigéria:

i. Lagos-Badagry-Cotonou - (Bénin)

ii. Lagos-Idiroko-Igolo-Porto-Novo - (Bénin)

iii. Lagos-Kontagora-Kano-Kongolam-Zinder - (Niger)

iv. Kano-Mardi-Birni-N'Konni-Dooso - (Niger)

13 Au Sénégal:

i. Dakar-St. Louis-Rosso - (Mauritanie).

ii. Dakar-Tambacounda-Kounrara-Labé - (Guinée).

iii. Dakar-Tambacounda-Mianke-Makam - (Mali).

iv. Dakar-Kaolack-Keuraip - (Gambie).

v. Ziguinchor-Senaba - (Gambie).

vi. Dakar-Kaolack-Karang-Banjul - (Gambie).

vii. Dakar-Ziguinchor-M'Pak-St Domingos Ingore St Vicent-Bissau - (Guinée-Bissau).

viii. Dakar-Colda-Sanikeni-Kambanju-Kontubouel - Bafata-Manaba - Mansao-Bissau - (Guinée-Bissau).

14 En Sierra Leone:

- i. Freetown-Massiaka-Pamelap-Coyah-Conakry -(Guinée).
- ii. Freetown-Massiaka--Bo-Mano River-Monrovia-(Libéria).

15 Au Togo:

- i. Lomé-Tsévié-Atakpamné-Sokodé-Kara-Sansanné Mango-Dapaong-Haute-Volta
- ii. Lomé-Kpalimé-Atakpamé Badou-(Ghana).
- iii. (Ghana) Lomé-Aného-Savicondji-(Bénin).
- iv. Lomé-Kara-Kétao-(Bénin)
- v. Ghana-Kpalimé-Notse-Tohoun-(Bénin).
- vi. Kara-Awandjelo-Kabou-(Ghana).
- vii. Sokodé-Bassar-Natchamba-(Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III: DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4

La Charge optimale à l' essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

ARTICLE 5

Les dimensions maximales - admissibles pour les véhicules routiers définis à l' Article 2 ci-dessus sont les suivantes:

- a - en longueur:
 - Porteurs de deux à trois essieux ... 11m. (par dérogation, la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50m . Véhicules articulés 15m. sous réserve des dispositions particulières propres aux (porte-con tainers).
 - Ensembles articulés (porteur + remorque).....18m
 - Train routier.....22m
- b - en largeur:
 - Tout véhicule2,50m
- c - en hauteur:(avec chargement).....4m

ARTICLE 6

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes.....0,60m

Hauteur des portes.....1,60m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

ARTICLE 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

ARTICLE 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après:

- 40 cm de largeur par place de passager;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers de sièges;
- 70 kg pour le poids moyen des passagers;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager;
- Un couloir central d'accès de 40 cm de large.

ARTICLE 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques rélectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

ARTICLE 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit:

- 1) - 3 mois pour les véhicules de transport de passagers;
- 2) - 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

ARTICLE 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite, il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV: DU CODE DES TRANSPORTS

ARTICLE 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition:

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

ARTICLE 13

Toutefois, en vue des faciliter l'exploitation de lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-membres être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

ARTICLE 14

Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

ARTICLE 15

Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

ARTICLE 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toute taxes fiscales à l'égard des autres Etats-membres.

ARTICLE 17

Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexé sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

ARTICLE 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

ARTICLE 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

ARTICLE 20

La règle en matière d'attribution du frêt inter-états est celle prévue par le règlement intérieur de bureaux de frêt inter-états des Etats-Membres.

Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du frêt par le transporteur.

ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur:

- i. la carte de transport inter-états
- ii. la lettre de voiture

ARTICLE 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

ARTICLE 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où seront admises dans ces pays.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affruteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 25

Les Etats-membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 26

1. Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.
2. De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats-membres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats-Membres.

ARTICLE 27

Tout Etat Membre désireux de le retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETAT DE L'AFRIQUE DE LOUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

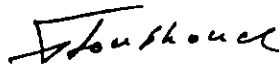
FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin



S.E. M. Artistides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Felix HOUPOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

Ingawara

S.E. ElHadj Dauda K. JAWARA
Président de la République de Gambie

Julius

S.E. M. le Général Frédéric William Kwasi AKUFFO
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire
Suprême de la République du Ghana

Beavogui

S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI
Premier Ministre
Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
Président de la République Populaire Révolutionnaire
de Guinée

Cabral

S.E. M. Luiz CABRAL
Président du Conseil d'Etat de la République
de Guinée - Bissau

Lamizana

S. E. le Général El Hadj Aboubacar
Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute-Volta

Tolbert

S. E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.
Président de la République du Libéria

Traore

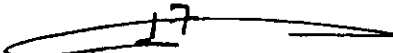
S.E. M. le Général Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali

Mohamed

S.E. M. Moulayo MOHAMED
Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire de Salut
National de la République Islamique de Mauritanie


S.E. M. Léopold Sedar SENGHOR
Président de la République du Sénégal


S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone


S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

**ANNEXE "A": LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602	Explosifs préparés
360210	Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière
360220	Explosif à base nitrate d'ammonium de chlorate ou de perchlorate
360230	Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques
360240	Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azotine de plomb ou similaire
360290	Autres
3604	Méches, cordeaux détonants amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
360410	Méches et cordeaux détonants
360420	Amorce et capsule fulminantes pour minitions de chasse et de tir
360430	Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante
360450	Détonateur
360490	Autres
3605	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumineuse
360540	Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire
360590	Autres
930100	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
930200	Révalves et pistolets
9303	Armes de guerre (autres que celles reprises aux N. 9301 et 9302)
930310	Matériel d'artillerie et d'accompagnement d'infanterie
930320	Mitrailleuses et fusils mitrailleurs
930330	Fusils mousquetons et carabines
930390	Autres
9304	Armes à feu (autres que celles reprises aux N9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lance-amarres, etc.

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé ou à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du No. 9301 (y compris les ébauches pour canons et armes à feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines; partie et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles, chevrotines et plombs
930790	Autres
	Stupéfiants et substances psychotropes.

ANNEXE "B" CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit:

1 VEHICULES ROUTIERS

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon:

- a. Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b. Qu'aucune marchandise ne puisse y être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement
- c. Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b. Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
- c. Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3 - VEHICULES A UTILISATION SPECIALE:

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4 - VEHICULES BACHES

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après:

La bâche sera soit en tôle frots, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les oeilletons fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TRIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6. CONTENEURS

Généralité

- a. Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon:
 - Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
 - Qu'aucune marchandises ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
 - Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises,

-
- b. Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
 - c. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
 - d. Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7 - STRUCTURE DU CONTENEUR

- a. Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
- b. Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

8 - SYSTEME DE FERMETURE

- a. Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
- b. Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- c. Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9 - CONTENEURS A UTILISATION SPECIALE

- a. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
- b. Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.
- c. Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10 CONTENEURS REPLIABLES ET DEMONTABLES

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11 - POIDS ET DIMENSIONS DES CONTENEURS

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12 Procédure Relative A l'agrément des Véhicules routiers et conteneurs

La procédure d'agrément sera la suivante:

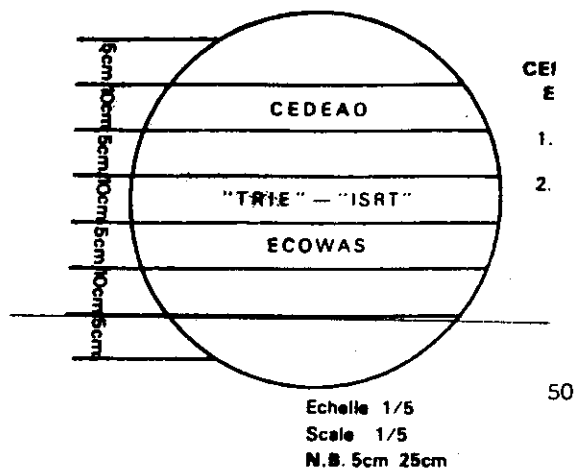
- a. Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.
- b. La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- c. L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- d. Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné, soit sur l'une de parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6 paragraphe d.
- e. Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- f. L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

13 - Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO- TRIE- ISRT - ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



50

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE TRIE-CEDEAO

1. Certificat N°..... valable jusqu'au.....
Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur)
.....
3. Marque du véhicule.....
4. Type du véhicule.....
5. Numéro du moteur..... châssis N°.....
6. Numéro d'immatriculation.....
7. Autres caractéristiques
8. Etabli à (lieu), le
(date) 19.....
9. Signature et cachet du Service émetteur.....

Nota: 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristique essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

ANNEXE 2

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE CEDEAO

1. Certificat n°..... valable jusqu'au.....
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur.....
4. Nom et adresse du propriétaire.....
5. Marques et numéros d'identification.....
6. Tare.....
7. Dimension extérieures en centimètres
8. Etabli à (lieu), le.....
(date) 19.....
9. signature et cachet du Service émetteur.....

Nota: Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

ANNEXE "C"

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

FORMULE DE DECLARATIONS TRIE - CEDEAO

ARTICLE PREMIER:

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm X 21,5 dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

ARTICLE 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression de carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Il s'établissent comme suit:

Bénin	numéro 204....
Cabo Verde	numéro 132....
Côte d'Ivoire	numéro 384....
Gambie	numéro 270....
Ghana	numéro 288....
Guinée	numéro 324....
Guinée Bissau	numéro 624....
Haute Volta	numéro 854....
Libéria	numéro 430....
Mali	numéro 466....
Mauritanie	numéro 478....
Niger	numéro 562....
Nigéria	numéro 566....
Sénégal	numéro 686....
Sierra Léone	numéro 694....
Togo	numéro 768....

ARTICLE 3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

ARTICLE 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT

REPUBLIQUE.....

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e)(Nom et Prénom ou raison sociale).....domicilié (e).
à.....(adresse complète)
..... représenté (e) par M (pour les sociétés seulement)..... (Président, Directeur Général, Gérant, etc...) dûment habilité à cet effet par..... statuts etc...) se rend caution solidaire au bureau de départ (adresse)..... à concurrence du montant de..... envers.....

.....pour tout ce dont
Nom prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé).....

..... est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues, du Chef des infractions commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.

2.

Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés, le paiement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter-Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné (e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ. Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie. La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste reponsable du paiement de sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit routier inter-Etats, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à (adresse complète)..... ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, chez.....

ETAT	NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....
2.....
3.....
4.....

La (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toute formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élu seront valablement faites à lui-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou s'il (e) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à le

Signature

(manuscrite et précédée de la mention également manuscrite "Bon à titre de caution pour le montant de
telle que indiquée en toutes lettres)

II ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le.....(Pour couvrir l'opération de transit routier Inter-Etats faisant objet de la déclaration enregistrée

Lesous le numéro.....Cache du Bureau

Nom de l'Agent.....

Signature de l'Agent.
.....

CONVENTION TRIE ACTE DE CAUTIONNEMENT GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT

ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e).....

Nom et prénoms ou raison sociale).....

domicilié (e)à.....

(adresse complète).....représenté (e)

par M.(pour les sociétés

seulement)son.....;(président

Directeur Général, Gérant, etc....) dûment habilité à cet effet par.....(statuts, décision, etc...) se

rend caution solidaire au bureau de départ de(adresse

.....;à concurrence du montant de.....

envers.....

pour tout ce dont.....;(Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé).....est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en

principal et additionnel que pour frais et accessoires, au titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues du chef des infractions commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit routier inter-Etats effectuée par le principal obligé du bureau de départ.....

au bureau de destination de.....; concernant les marchandises ci-après désignées:

.....
.....
.....

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à(adresse complète) ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1er, chez.....

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....
2.....
3.....
4.....

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances significatives et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

**C/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU SYSTEME DE LA CARTE
BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 40 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la nécessité d'encourager la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres

APRES EXAMEN du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie tenue à Conakry du 18 au 23 avril 1983,

DECIDE

ARTICLE 1

En vue de la mise en application effective du plan portant - création de la Carte Brune CEDEAO,

a) Chaque Etat Membre désignera une Compagnie nationale ou un Organisme distinct pour faire office de Bureau national,

b) Chaque Etat Membre doit créer un bureau national au plus tard le 1er Août 1983,

c) Le Conseil des Bureau devra être mis en place au plus tard le 1er Octobre 1983,

d) Chaque Etat Membre doit veiller à la ratification du Protocole avant le 31 Décembre 1983 afin que le système de la Carte Brune d'assurance entre définitivement en vigueur le 1er Janvier 1984.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**FAIT A CONAKRY LE 7 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL
EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL



**LE PRESIDENT
S. E. (DR) MAMOUNA MALICK TOURE**